

Direction générale des territoires et de la mer
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-06-30-010

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole, parcelle AE 42, monsieur Jérôme
POUGET sur la commune de Ouanary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Jérôme POUGET relative à un projet de création agricole à Ouanary, déclarée complète le 23 avril 2020 ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer une exploitation agricole sur la parcelle cadastrée AE 42 à Ouanary, d'une superficie de 20 ha en vue de production fruitière ;

Considérant que le projet se situe dans une zone remarquable du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) dont la vocation est la protection du milieu naturel, de la faune et de la flore, dans la ZNIEFF de type II « Monts de l'Observatoire et rivière Ouanary » et que la majeure partie de la parcelle est dans un espace naturel de conservation durable du Schéma d'Aménagement Régional, le reste de la parcelle étant en espace agricole ;

Considérant par sa localisation que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que la parcelle AE 42 est traversée par des affluents de la rivière Ouanary et est en partie en zone humide ;

Considérant que la nature a repris ses droits sur les zones défrichées il y a une soixante d'années ;

Considérant que le pétitionnaire ne mentionne pas de mesures de réduction des impacts de son projet sur les habitats naturels et notamment sur les milieux aquatiques ;

Considérant que compte tenu des enjeux environnementaux présents dans le secteur, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole de Monsieur Jérôme POUGET à Ouanary est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux et aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, sur les eaux superficielles ainsi que sur le patrimoine archéologique.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

30 juin 2020

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.